

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Compte rendu de la table ronde sur la disruption numérique sur les marchés financiers

Annexe au compte rendu succinct de la 131^e réunion du Comité de la concurrence tenue du 5 au 7 juin 2019

5 juin 2019

Ce document est le compte rendu de la table ronde sur la disruption numérique sur les marchés financiers.

D'autres documents consacrés à ce sujet sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.oecd.org/daf/competition/digital-disruption-in-financial-markets.htm>.

Pour toute question relative à ce document, veuillez prendre contact avec M. Antonio CAPOBIANCO.
[Antonio.CAPOBIANCO@oecd.org]

JT03466768

Compte rendu de la table ronde sur la disruption numérique sur les marchés financiers

Par le Secrétariat

Introduction

Le **Président** du Comité de la concurrence, Frédéric Jenny, présente le sujet des discussions de la table ronde. Les FinTechs (raccourci pour « technologies financières ») sont actuellement à l'origine d'une disruption numérique dans le secteur financier, en raison des incidences qu'elles induisent sur la concurrence, les consommateurs et la réglementation. La banque de détail repose en effet de moins en moins sur des activités menées dans des succursales et de plus en plus sur l'utilisation de smartphones, associée aux mégadonnées et éventuellement à la technologie blockchain. Le rôle des intermédiaires du secteur bancaire connaît ainsi une mutation en profondeur et les banques sont soumises à une concurrence accrue sur leur cœur de métier. Le Président précise que les FinTechs pourraient permettre de résoudre certains problèmes affectant le secteur bancaire, notamment en facilitant le changement de banque ou en abaissant les coûts de transaction pour les opérations effectuées en ligne plutôt que dans les succursales.

Le Président explique que la table ronde s'articulera autour des thèmes suivants : 1) le niveau de disruption numérique imputable directement aux FinTechs et aux grandes entreprises technologiques (BigTechs), et la probabilité que celles-ci portent atteinte à la stabilité du secteur bancaire ; 2) la nécessité éventuelle de prévoir un type de contrôle réglementaire différent pour ces acteurs ; et 3) la réalité des risques systémiques créés par les FinTechs et les BigTechs pour le modèle bancaire traditionnel, et la pertinence de les soumettre à la réglementation applicable aux prestataires de services financiers.

Avant de présenter les experts invités, le Président précise la thématique des trois parties de cette session : 1) l'analyse de l'évolution du jeu de la concurrence ; 2) les réactions observées ou attendues des régulateurs et des autorités de la concurrence, ainsi que les solutions identifiées ; et 3) l'examen des quelques affaires d'application du droit de la concurrence qui existent.

Le Président présente ensuite les experts invités : **Xavier Vives**, de l'école de commerce IESE (*Instituto de estudios superiores de la empresa*), auteur de la note de référence partagée aux fins de cette session ; **Janos Barberis**, chargé de recherche principal à l'*Asian Institute of International Financial Law* et créateur d'une start-up des FinTechs, Super Charger ; **Jérémie Rosselli**, directeur général de N26 France ; **Steven Drury**, directeur de l'innovation de Santander au Royaume-Uni ; et **Thomas Deckers**, de l'autorité fédérale allemande de surveillance financière (BaFin).

1. Analyse de l'évolution du jeu de la concurrence

Pour introduire le débat, le Président invite **Xavier Vives** de l'IESE à présenter une vue d'ensemble de la disruption numérique provoquée par les FinTechs. M. Vives commence par préciser que les activités bancaires connaissent actuellement une période difficile, notamment en Europe et au Japon, où les banques doivent gérer des taux d'intérêt

particulièrement faibles, des actifs dépréciés, des systèmes d'ancienne génération ou encore des actifs toxiques. Il souligne par ailleurs que la disruption numérique a une incidence majeure en Asie (notamment en Chine) et dans certains pays d'Afrique. Dans la mesure où les activités bancaires impliquent le traitement d'informations, cette disruption est au moins partiellement due au faible nombre de banques qui s'appuient aujourd'hui sur l'infonuagique pour proposer leurs services.

M. Vives donne ensuite un aperçu des avantages que représentent les FinTechs. Il s'agit ainsi de technologies supérieures, sans système central, permettant des pratiques aussi bien linéaires qu'opérationnelles. Leurs interfaces sont par ailleurs bien plus conviviales pour les consommateurs et définissent une nouvelle norme en matière d'expérience utilisateur, ce qui constitue un facteur d'attrait important pour les jeunes générations. Pour ce qui est de leurs inconvénients, M. Vives mentionne le fait que les FinTechs n'ont pas de clientèle loyale et établie, et ne disposent que d'un accès limité à des informations qualitatives. Elles souffrent également d'un manque de réputation et de reconnaissance de marque, ainsi que d'un coût du capital relativement élevé.

D'après M. Vives, les banques en place disposent d'une abondance d'informations dont elles n'exploitent pas le potentiel grâce aux nouvelles technologies, comme l'intelligence artificielle ou l'apprentissage automatique. La possible entrée sur le marché des plateformes des BigTechs risque ainsi de perturber davantage l'activité bancaire traditionnelle que les petites entreprises des FinTechs. M. Vives indique par ailleurs qu'il existe généralement deux stratégies possibles pour les opérateurs historiques : l'une consistant à faciliter l'entrée de nouveaux acteurs, l'autre à empêcher cette entrée sur le marché. Les FinTechs peuvent ainsi adopter soit des stratégies d'accommodation (revenant globalement à s'engager à conserver une taille modeste), soit des stratégies plus agressives. D'autres stratégies possibles consistent à créer des partenariats avec les opérateurs historiques, entrer sur le marché en tant que banque à assise numérique sous licence, se développer juste assez pour être autonome ou encore choisir de faire l'objet d'une consolidation ou de se vendre aux établissements existants.

Dans le cas des opérateurs historiques et des BigTechs, M. Vives explique que deux possibilités s'offrent à eux : établir des partenariats ou se livrer une concurrence frontale. Il cite ainsi Amazon et Bank of America comme exemples de partenariats. M. Vives précise également que la concurrence frontale existe sous deux formes différentes. D'un côté, les BigTechs peuvent devenir des banques de fait en œuvrant en tant qu'intermédiaires, regrouper leurs offres ou encore réaliser des économies de gamme sur la base de différentes activités au sein de leurs plateformes. De l'autre côté, elles peuvent tirer parti des marchés et devenir des plateformes polymorphes, dans la mesure où les plateformes sont le circuit de distribution principal de produits et services dans de nombreux secteurs.

M. Vives souligne ensuite que les banques peuvent envisager d'adopter le modèle de plateforme des BigTechs, mais que certaines questions se posent en matière de confiance, car leur réputation a largement été affectée par la crise financière. Dans l'ensemble, les banques bénéficient toutefois d'une meilleure réputation en termes de sécurité des données, puisque la plupart des utilisateurs confieraient plus facilement leurs données bancaires à une banque plutôt qu'à une plateforme comme Facebook. Parallèlement à cela, les BigTechs bénéficient d'un pouvoir de pression lobbyiste plus important et de meilleures capacités de navigation dans le dédale réglementaire. M. Vives considère en somme que les banques n'auront d'autre choix que d'opérer une mutation en profondeur. Pour rivaliser avec les capacités des BigTechs, les banques devront ainsi pratiquer des offres groupées et

des subventions croisées, tout en proposant des produits financiers et non financiers complémentaires.

M. Vives explique ensuite que les premiers effets de la disruption numérique sur la structure des marchés et pour les consommateurs est un renforcement de la concurrence et une érosion des marges des opérateurs historiques, lesquels effets se traduiront par une intensification des pressions concurrentielles et de la contestabilité des marchés bancaires. Les opérateurs historiques devront se restructurer et investir lourdement dans les technologies de l'information, et ce, dans un environnement de faible rentabilité. D'après M. Vives, l'impact à long terme dépendra du degré de pénétration des BigTechs. La réglementation type dépendra quant à elle de la manière dont sera abordée la disruption numérique, notamment du point de vue technologique. Il est par conséquent possible que le secteur bancaire passe d'un modèle oligopolistique imparfait, observé actuellement dans de nombreux pays, à un autre modèle oligopolistique imparfait marqué par la présence de plateformes dominantes.

M. Vives aborde ensuite deux questions majeures relatives à la réglementation, à savoir : 1) comment assurer des conditions de concurrence égales entre les nouveaux entrants et les opérateurs historiques ; et 2) comment garantir la protection des consommateurs ? Il est ressorti de la dernière consultation que 30 % des entreprises des FinTechs échappaient à toute réglementation et que le régime de banque ouverte gagnait en popularité. D'après M. Vives, cela montre que la propriété et la portabilité des données, tout comme l'interopérabilité des plateformes, s'avéreront essentielles pour déterminer le degré de concurrence à l'avenir. Dans ce contexte, M. Vives souligne que l'Europe semble peut-être mieux positionnée pour bénéficier d'une concurrence renforcée. Les différences de traitements et les asymétries entre pays, notamment en matière de régimes de protection des données et de règles de responsabilité, peuvent également conduire à un morcellement du marché et entraver l'activité commerciale internationale.

Concernant la réglementation bancaire et la stabilité financière, M. Vives fait trois observations : 1) l'intensification des pressions concurrentielles sur les opérateurs historiques pourrait les inciter à accélérer leur mutation en raison d'une rentabilité peu élevée ; 2) il existe de nouvelles sources de risque systémique, comme la possible contamination entre activités bancaires et non bancaires sur les plateformes, ou encore les risques de prise de contrôle des opérateurs historiques ou des BigTechs par voie de détention de capital, de partenariat ou de parrainage des activités financières en position délicate ou nécessitant d'être sauvées ; et 3) la défaillance de prestataires tiers et les cyberattaques sont deux enjeux importants en termes de protection des consommateurs en raison des risques posés à la confidentialité des données. M. Vives conclut en exprimant des préoccupations concernant les opérations de banque ouverte, notamment sur l'intégrité des processus et la traçabilité des transactions pour des questions de responsabilité. Il ajoute enfin que la discrimination par les prix, pratiquée habilement par les plateformes, les BigTechs et les acteurs les plus aguerris, est en train de devenir un problème majeur, ce qui veut dire que les exigences en matière de protection des consommateurs doivent être d'autant plus élevées. Il en va ainsi de même pour les normes et exigences de transparence et d'engagement à ne pas tirer parti d'éventuels biais de comportement.

Le Président remercie M. Vives, puis donne la parole à **Janos Barberis**, de l'*Asian Institute of International Financial Law* et créateur Super Charger.

M. Barberis commence par exposer ses deux axes de réflexion : 1) examiner la dynamique de marché du secteur des services financiers et la manière dont les start-ups des FinTechs ou les BigTechs ont bouleversé le marché ; et 2) tout en mettant l'accent sur l'aspect

réglementaire, analyser la façon dont les services financiers traditionnels et numériques ont évolué avec le temps. Il explique ainsi que l'entrée des start-ups des FinTechs sur le marché a créé le besoin d'un nouveau régime s'appuyant sur la technologie réglementaire (RegTech). M. Barberis fait alors une observation sur l'exemple donné précédemment par M. Vives sur le niveau de confiance des utilisateurs à l'égard de services financiers proposés par Facebook. Même si cela n'est pas encore le cas en Europe, il indique toutefois que cette pratique est déjà avérée en Chine, et donc que la culture de chaque pays détermine de qui les consommateurs acceptent la prestation de services financiers. Ainsi, dans les économies émergentes où les conditions préalables sont moins nombreuses que dans les marchés développés, les utilisateurs se montrent moins réticents à utiliser des services financiers proposés par les BigTechs. Il souligne ensuite que le secteur des services financiers est le premier secteur en termes de dépenses consacrées à la technologie blockchain et à l'intelligence artificielle.

M. Barberis explique ensuite que 14 % des recettes des banques britanniques sont actuellement générées par des banques dites « challengers », alors que cette notion existait à peine il y a seulement cinq ans. Dans le cas de l'Europe, sur les 800 milliards EUR de bénéfices réalisés par le secteur bancaire, 53 milliards EUR sont imputables aux banques challengers. Pour M. Barberis, ces chiffres justifient largement que l'on aborde la situation aussi bien d'un point de vue concurrentiel que réglementaire. Il souligne ensuite que même si la réactivité constitue un avantage concurrentiel pour les start-ups, la difficulté porte davantage sur la concurrence entre les BigTechs et les établissements financiers. En effet, ceux-ci disposent exactement des mêmes capacités en termes de distribution, et donc de taille de leur clientèle. Les clientèles respectives de Google et d'HSBC, par exemple, sont tout aussi importantes et le coût du capital est relativement faible. Toutefois, même si les établissements financiers ont toujours beaucoup investi dans les technologies, la réglementation en vigueur offre aux BigTechs un certain avantage concurrentiel en matière de données.

Après avoir rappelé brièvement l'histoire des technologies financières, M. Barberis souligne que les FinTechs sont apparues dans les pays développés en réaction à la crise financière. Dans les marchés en développement, les technologies financières constituent un mécanisme de réforme qui permet l'émergence d'entreprises technologiques financières plus performantes. La Chine, par exemple, s'intéresse particulièrement aux technologies financières et cherche à les réglementer d'une manière encore inédite dans le monde, et ce, en raison de la masse critique qu'elles ont aujourd'hui atteinte.

M. Barberis aborde ensuite le moment à partir duquel il convient de réglementer la concurrence. Il explique ainsi que tout est question de calendrier et de taille, et s'appuie sur l'exemple des start-ups des FinTechs et des BigTechs, lesquelles disposent d'une capacité exponentielle de passer du statut d'entreprises « trop petites pour qu'on s'en préoccupe » (*too small to care*) à celui d'entreprises « trop grandes pour être mises en faillite » (*too big to fail*). M. Barberis explique ainsi qu'il a fallu un an et demi à Revolut pour acquérir 200 000 clients en Espagne, huit mois à Goldman Sachs pour acquérir 200 000 clients pour sa nouvelle banque challenger et seulement huit jours à Kakao pour acquérir 1,5 million de clients en Corée. En une semaine, Kakao est donc passé du statut d'entreprise « trop petite pour qu'on s'en préoccupe » à celui d'entreprise « trop grande pour être mise en faillite ». D'après M. Barberis, ces situations justifient la nécessité pour les régulateurs ou les autorités de la concurrence d'examiner cette industrie à un niveau plus granulaire pour mieux la contrôler.

Le Président remercie M. Barberis pour son intervention. Avant d'aborder l'évolution du secteur bancaire et les problèmes de concurrence, le Président passe la parole à l'**Espagne** pour des observations sur les expériences nationales spécifiques.

L'**Espagne** met en avant une étude de marché réalisée en 2018 consacrée aux possibilités offertes par les FinTechs et aux enjeux qu'elles représentent. Bien que les FinTechs puissent constituer un tournant dans la recherche d'une efficacité renforcée et d'une diversification accrue dans le secteur financier, leur aspect disruptif tient en réalité au fait que les activités financières exigent par nature une grande quantité d'informations et qu'elles ont une incidence durable sur le secteur financier. L'Espagne explique que les avantages, les possibilités et les risques inhérents aux FinTechs peuvent être observés à travers les technologies de registre distribué, les services de paiement, la gestion des actifs et le financement participatif. Une étude menée par l'autorité espagnole de la concurrence (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* ou CNMC) a conclu que les régulateurs devraient, dans l'ensemble, accueillir favorablement l'essor des FinTechs et que la mise en place de bacs à sable réglementaires pouvait s'avérer utile pour faciliter le développement de nouveaux modèles économiques. Les régulateurs devraient néanmoins réévaluer la pertinence de la réglementation existante. Pour conclure, l'Espagne indique que même si même si les politiques actuelles semblent avoir un effet positif sur la concurrence dans le secteur financier, étendre l'application de ces politiques à d'autres secteurs ne devrait être envisagé qu'au cas par cas.

Le Président remercie l'Espagne d'avoir exposé certains des enjeux liés aux FinTechs, au-delà de ceux déjà mentionnés pour l'Asie et l'Afrique. Il donne alors la parole au **Pérou** afin d'aborder les recherches menées en Amérique latine.

Le **Pérou** explique que le marché financier numérique est relativement peu développé dans le pays, principalement en raison d'une croissance lente des services Internet à haut débit. Les entreprises des FinTechs se développent malgré tout rapidement, avec des transactions réalisées à un taux supérieur à la moyenne de 8 % des autres secteurs des FinTechs en Amérique latine. D'après la Banque interaméricaine de développement (BID), l'accès aux services financiers reste très faible dans le pays, dans la mesure où l'économie est constituée à 70 % de marchés non structurés. Au Pérou, les FinTechs se concentrent principalement sur les services de prêt et de paiement. Les banques en place collaborent toutefois avec des start-ups des FinTechs et proposent déjà des services numériques intégrés auparavant indisponibles. L'autorité péruvienne de protection des consommateurs (*Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual* ou INDECOPI) s'intéresse de près aux FinTechs en raison de leur capacité à offrir aux consommateurs et aux petites entreprises un accès à un éventail de services financiers plus abordables et diversifiés. Les FinTechs totalisent déjà l'équivalent de 140 millions USD en transactions, notamment sous la forme de financement participatif et de change à des fins de financement.

Le Pérou indique ensuite que même s'il n'existe aucun cadre juridique spécifique aux FinTechs, l'agence de réglementation financière et les autorités boursières œuvrent actuellement à l'élaboration de réglementations applicables aux services de financement participatif. Le Pérou mentionne également que l'autorité de réglementation financière envisage de rendre les réglementations à venir plus sélectives, ce qui mérite d'être souligné puisqu'elle prend ainsi en compte le souhait des régulateurs de ne pas créer d'obstacles réglementaires inutiles susceptibles de nuire à la concurrence.

Le Président remercie le Pérou et passe ensuite la parole à l'**Union européenne**.

L'**Union européenne** explique que les opérateurs historiques européens sont confrontés à des pénuries de ressources suite à la crise, associées à des besoins d'investissement majeurs dans la mise à niveau de leurs infrastructures informatiques. Dans l'UE, les FinTechs se concentrent sur des segments spécifiques de la chaîne de valeur bancaire, autrement dit les segments les moins réglementés, offrant les bénéfices potentiels les plus élevés ou présentant des lacunes en termes d'expérience utilisateur qu'il est possible d'exploiter. Les nouveaux entrants ciblent ainsi principalement les services de paiement et la banque de détail, et plus particulièrement les dépôts et les prêts. Les modes de collaboration entre les opérateurs historiques et les FinTechs ne s'excluent toutefois pas mutuellement. D'après une étude menée par l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'une des principales raisons à cela est que les opérateurs historiques veulent pouvoir faire face à une concurrence accrue tout en réduisant les contraintes concurrentielles, lesquelles sont justement exercées par les FinTechs. Ils souhaitent accélérer leurs propres stratégies d'innovation, tout en réalisant des économies de coûts et en améliorant la fidélisation des consommateurs. La forme de coopération la plus couramment observée actuellement entre les banques et les FinTechs est celle des partenariats. Les autres formes de coopération sont les investissements et les investissements directs en capital-risque.

Le Président remercie l'Union européenne, puis invite la **Suède** à prendre la parole.

La **Suède** présente Tink, un service national permettant aux citoyens de télécharger les données structurées relatives à leurs comptes bancaires personnels, et d'analyser leur composition, de dégager des tendances dans leurs habitudes de consommation et de bénéficier, d'une part, de conseils pour l'amélioration de leur situation économique et, d'autre part, de différents prêts et assurances. La Suède explique que ce service a d'abord été introduit sous la forme d'une entreprise interbancaire privée et indépendante, mais dans laquelle les principales banques en place ont massivement investi, afin de perpétuer la tradition d'internalisation et d'intégration des grandes banques suédoises dans les fonctions essentielles de l'infrastructure financière du pays. La Suède souligne que Tink est le seul exemple d'application courante de la Directive sur les services de paiement (DSP 2) à attirer un nombre conséquent d'utilisateurs. Toutefois, à l'instar d'autres applications financières mobiles et en ligne bénéficiant d'une participation des principales banques suédoises, il convient de s'interroger sur sa réelle indépendance. La Suède précise que son autorité de la concurrence ignore actuellement leurs effets globaux sur la concurrence, mais considère que ces services pourraient constituer un obstacle important pour les nouveaux entrants si les opérateurs historiques continuent d'investir dans les start-ups, dans la mesure où ces pratiques limitent les possibilités pour les nouveaux acteurs.

Le Président remercie la Suède avant d'inviter la **Roumanie** à intervenir.

Pour commencer, la **Roumanie** expose certains des avantages pour les consommateurs de la nouvelle Directive européenne révisée sur les services de paiement (DSP 2), et notamment la multiplication des services améliorés entraînant des prix plus compétitifs pour les consommateurs, des services innovants à la fois plus rapides et plus économiques, ou encore la possibilité pour les consommateurs de faire appel à des petits fournisseurs pour constituer une sélection de services spécialement conçus pour eux et bénéficier ainsi d'une meilleure maîtrise de leurs moyens financiers. La Roumanie souligne par ailleurs que la principale difficulté reste de parvenir à instaurer la confiance dans ces nouvelles entités. Malgré le faible taux de développement des FinTechs en Roumanie, Revolut a réussi à acquérir plus de 100 000 utilisateurs en près de six mois, réalisant ainsi sa quatrième meilleure performance après le Royaume-Uni, la France et la Pologne. La Roumanie explique que l'avantage le plus significatif pour les petites entreprises est

qu'elles auront accès à des capitaux qui leur permettront d'investir dans l'innovation, les produits et les services.

Le Président remercie la Roumanie, puis laisse la parole à **Jérémie Rosselli**, représentant de la société N26.

M. Rosselli précise d'abord que, même si N26 est une entreprise des FinTechs, il s'agit d'une banque parfaitement réglementée, disposant d'une licence bancaire en tant qu'organisme de crédit en Allemagne. Avec cette seule licence bancaire, N26 est capable d'être présent dans l'ensemble des 24 marchés européens, sans aucune agence physique, et compte prochainement développer ses activités aux États-Unis, au Brésil et dans de nombreux autres pays. N26 a ainsi généré plus de 500 millions USD, un montant qui, pour une banque, reste relativement peu élevé. L'entreprise compte plus d'un milliard d'employés, dont la plupart travaillent sur l'aspect technologique de ses activités ; d'aucuns considèrent donc qu'il s'agit davantage d'une entreprise des hautes technologies que d'une banque.

M. Rosselli souligne que les technologies ont la capacité de dissiper les réticences que peuvent avoir les consommateurs à l'égard des banques. Il aborde ainsi la manière dont les FinTechs réinventent les activités bancaires dans leur intégralité et tirent parti des meilleurs outils de pointe pour proposer les expériences numériques les plus réussies. M. Rosselli précise ensuite que les comptes bancaires N26 sont entièrement mobiles et que chaque client peut accéder à son compte depuis un smartphone afin de réaliser n'importe quelle opération : virement, paiement, opposition à une carte bancaire, ajout d'une carte bancaire et même modification du code secret. Toutefois, dans la mesure où le régulateur reconnaît sa qualité de banque, N26 offre le même niveau de protection que les banques traditionnelles en termes de fonctions de sécurité, de paiements en ligne et de produits financiers, et ce, malgré un modèle économique différent, s'appuyant sur la technologie et le cadre réglementaire en vigueur.

Le Président remercie M. Rosselli pour sa présentation et l'invite à aborder les aspects réglementaires du processus d'expansion, comme les obstacles que représente la variété des réglementations dans les différents marchés.

M. Rosselli indique que la plupart des entreprises des FinTechs voient la réglementation comme une ressource qui permet de protéger les consommateurs et le système dans son ensemble. De manière générale, en tant qu'autorité de confiance pour les clients, il est essentiel de se conformer aux réglementations en place. Il précise que même si la réglementation communautaire est normalisée par le biais de directives, il existe des différences de réglementation d'un marché à l'autre. Il mentionne ainsi l'exemple d'une directive européenne dont les dispositions sont interprétées de trois manières différentes en Allemagne, en France et en Italie. Il considère qu'il serait utile de mettre en place un processus plus normalisé pour l'élaboration de la réglementation. Malgré l'adoption du Règlement général sur la protection des données (RGPD), tous les pays disposent de mécanismes différents de protection des données et d'application du droit, lesquels nécessitent des conditions et des dispositifs de mise en œuvre à l'échelon local.

Le Président remercie M. Rosselli, puis donne la parole au **Royaume-Uni**, en soulignant le rôle actif du pays dans la promotion de l'innovation dans le secteur financier.

Le **Royaume-Uni** commence par décrire brièvement l'expérience de l'autorité britannique de la concurrence (*Competition and Markets Authority* ou CMA) en matière de banque ouverte, une initiative qui permet aux consommateurs de partager leurs données avec des tiers de confiance, comme les FinTechs. Cette initiative de banque ouverte a vu le jour suite

à un rapport de la CMA de 2015 consacré à une enquête de marché sur le secteur de la banque de détail. L'une des principales conclusions est que ce marché se caractérisait par des niveaux très faibles de comparaison des offres, ce qui avantage les opérateurs historiques mais rend difficile toute nouvelle entrée sur le marché. Parmi les mesures correctrices proposées par la CMA, l'une consistait à imposer aux neuf principales banques, représentant plus de 80 % du marché, la mise en œuvre des normes de banque ouverte pour 2018. Il existe actuellement environ 50 fournisseurs de services de banque ouverte actifs sur le marché, et 150 fournisseurs supplémentaires ont déjà fait une demande d'enregistrement ou d'autorisation. Le volume d'activité réalisé par le biais d'interfaces de programmation de banque ouverte est passé de 2 millions d'appels en juillet 2018 à 48 millions en avril 2019. Le Royaume-Uni souligne que l'adoption pérenne de ces services par les consommateurs dépendra de leur valeur ajoutée, de leur simplicité et de la confiance que les consommateurs auront dans la sécurité des données et des services eux-mêmes. Pour conclure, le Royaume-Uni met en avant que la banque ouverte offre un bon exemple d'une situation où, associée à une nouvelle réglementation, l'intervention de l'autorité de la concurrence a joué un rôle déterminant dans la promotion de l'innovation et de la concurrence sur un marché spécifique.

M. Rosselli intervient alors pour préciser que les FinTechs constatent l'apparition d'un phénomène de multibancarisation, par lequel les clients ne ferment plus leurs comptes en cas de changement de banque mais conservent plusieurs comptes bancaires ouverts.

Le Président rappelle à l'auditoire que M. Vives a dans son intervention proposé plusieurs stratégies afin de permettre aux opérateurs historiques de faire face à ces nouvelles formes de concurrence. Il s'adresse ensuite à **Steven Drury**, directeur de l'innovation de Santander au Royaume-Uni, et lui pose deux questions relatives au débat précédent : les FinTechs et les BigTechs ont-elles complètement rebattu les cartes dans le jeu de la concurrence entre les banques ? et, relativement à l'éventail de stratégies possibles pour réagir face à un opérateur historique, quelle a été l'expérience de Santander ?

M. Drury commence par aborder la question des innovations, en mettant l'accent sur l'exploitation des données pour accélérer les processus. Il donne alors l'exemple de la procédure de demande de prêt, laquelle ne nécessite qu'un accès unique ponctuel aux données pertinentes afin de permettre une réponse rapide pour les consommateurs. Il fait remarquer que les FinTechs et les grandes entreprises souhaitant entrer sur ce marché cherchent actuellement à tirer parti de telles fonctions.

Concernant l'approche de Santander en matière d'innovations, M. Drury indique qu'il existe au niveau du groupe un fonds d'investissement spécifiquement dédié aux FinTechs, généralement mis en œuvre sous la forme de participations minoritaires, et qui offre des possibilités exceptionnelles d'apprentissage et permet de mieux aborder les problèmes de disruption. Cette disruption peut être liée au commerce international, à l'apprentissage basé sur les données ou à la banque ouverte.

S'agissant des BigTechs, il souligne que les effets de réseau et les possibles obstacles à l'entrée, ainsi que la présence de plateformes en position dominante sur le marché, pourraient générer des difficultés à l'avenir pour toucher des clients disposant de multiples produits de fournisseurs différents. Il mentionne également la capacité à tirer parti des avantages de la banque ouverte pour établir un lien entre les données bancaires sur les transactions et d'autres types de données afin de prendre des décisions éclairées sur des sujets comme les prêts aux petites et moyennes entreprises ou les crédits à destination des consommateurs, établissant ainsi des nouveaux modèles particulièrement performants. Par

ailleurs, il souligne toutefois l'importance de la compréhension des consommateurs face aux offres de crédit et du processus décisionnel associé.

La régulation asymétrique, liée à la définition des domaines à réglementer, représente une difficulté majeure : il existe, d'un côté, la réglementation au niveau des entités et, de l'autre, la réglementation au niveau des activités. M. Drury précise qu'il conviendra à l'avenir d'étudier attentivement la possibilité de réglementer l'activité elle-même. Il convient également d'examiner la manière dont peuvent être créés la plateforme et l'environnement les plus favorables à la concurrence pour les opérateurs historiques, les banques ou les acteurs établis, afin que ceux-ci puissent entrer équitablement en concurrence avec les BigTechs et les FinTechs.

Dans sa conclusion, M. Drury met en avant quatre points essentiels : 1) en termes d'accès aux données, l'initiative de la banque ouverte montre que proposer aux consommateurs un moyen sûr d'accéder à des produits ou services tiers peut s'avérer incroyablement efficace ; 2) concernant l'accès aux infrastructures, plusieurs plateformes potentiellement dominantes émergent actuellement, ce qui veut dire que la fourniture de produits et de services compétitifs au point de demande nécessitera une saine compétition entre les fournisseurs, laquelle requiert une meilleure ouverture de l'accès ; 3) concernant le cadre réglementaire appliqué aux banques, il convient d'étudier la manière dont les entités et les activités sont réglementées pour permettre aux acteurs établis sur le marché des services financiers de rivaliser de manière équitable avec les BigTechs et les entreprises des nouvelles technologies ; 4) enfin, alors que le marché s'ouvre de plus en plus, une imposition juste s'avère essentielle afin de garantir que le secteur se développe dans l'intérêt des clients. À mesure qu'il évolue et que de nouveaux acteurs entrent sur le marché, l'imposition devrait être établie à un niveau approprié, ce qui nécessitera un degré de collaboration nettement supérieur entre les marchés.

Le Président remercie alors M. Drury. Avant de passer la parole au **Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC)**, il pose deux questions afin d'amorcer la discussion. Le Président demande ainsi au BEUC si, d'une part, il considère que ces évolutions pourraient être favorables aux consommateurs et, d'autre part, si les consommateurs font confiance aux banques numériques ou s'ils craignent pour la sécurité et la confidentialité de leurs données personnelles.

Le **BEUC** explique que l'inclusion bancaire permet de garantir que les consommateurs ont accès à des produits et services financiers adaptés à leurs besoins spécifiques. Bien que le secteur financier réagisse à ces évolutions, le marché des services bancaires est celui dont les consommateurs sont le moins satisfaits au sein de l'Union européenne, et ce, en raison d'un manque de concurrence, de la complexité des produits et de la difficulté d'accéder à des conseils de qualité. C'est la raison pour laquelle le BEUC soutient l'objectif d'une concurrence accrue encouragée par la banque ouverte. Néanmoins, pour permettre aux régulateurs d'avoir un rôle d'arbitre sur le marché, le BEUC estime qu'il convient d'être vigilant sur deux aspects précis. Le premier est que la banque ouverte doit permettre le plein exercice de la concurrence. Le second est qu'il est impératif de garantir que la concurrence sera bénéfique aux consommateurs.

Le BEUC explique également que le déploiement de la banque ouverte représente une opportunité pour les consommateurs car il permettra une amélioration de la concurrence, notamment sur les frais inhérents aux services financiers. Le BEUC souhaite ainsi supprimer tous les obstacles à la concurrence injustifiés par la mise en place de canaux de communication standard couvrant l'ensemble de l'Union européenne. Cela dit, il ne s'agit pas de donner un chèque en blanc aux entreprises des FinTechs. Le BEUC souhaite en effet

que celles-ci soient réglementées et supervisées par les autorités nationales, et cette approche est d'ailleurs appuyée par les consommateurs. Pour faire face à ces enjeux, le BEUC souhaite en premier lieu définir des limites à l'exploitation des données. Autrement dit, les entreprises des FinTechs doivent uniquement avoir accès aux données nécessaires à la fourniture des services auxquels les consommateurs ont souscrit. Des limitations sont toutefois déjà en place afin d'éviter l'apparition d'un avantage anticoncurrentiel au détriment d'autres acteurs, ainsi que le développement d'un effet de niche préjudiciable à l'initiative de banque ouverte *Open Banking Europe* (OBE). Le BEUC souhaite également que soit garantie la sécurité des données face à l'arrivée sur le marché d'acteurs importants spécialisés dans les mégadonnées.

Le Président remercie le BEUC, puis invite *Business at OECD* (BIAC) à aborder l'importance de la disruption provoquée par les BigTechs.

Le BIAC commence par rappeler que les FinTechs, nées d'avancées extraordinaires dans l'environnement financier, sont un exemple de réussite aussi bien pour les entreprises et les consommateurs qu'en termes de concurrence. Le BIAC souligne que les grandes entreprises technologiques que sont les BigTechs disposent d'atouts non négligeables, comme une large base de données et un gisement important de clients, une réputation établie, des marques fortes, l'accès à des capitaux et les technologies nécessaires pour proposer à grande échelle des services hautement personnalisés.

Malgré leur réussite, il est essentiel de garantir que cette disruption n'entraîne pas un affaiblissement de la concurrence, de nouveaux risques systémiques ou une déstabilisation du marché. Concernant les questions de droit de la concurrence relatives aux BigTechs, le BIAC précise ne pas considérer leur entrée dans le marché des services financiers comme présentant des difficultés particulières, différentes de celles suscitées par l'entrée des BigTechs dans d'autres marchés. Sur la nécessité d'adapter la réglementation des services bancaires existante, le BIAC soutient l'idée que la réglementation des services financiers doit servir à assurer des conditions de concurrence égales, et donc ne favoriser ni les nouveaux entrants, ni les opérateurs historiques. Une réglementation favorable aux nouveaux entrants peut permettre une amélioration de la concurrence à court terme, mais à long terme tout avantage à l'entrée disproportionné, que ce soit en termes de conditions d'accès, de risques ou d'obligations de conformité, peut s'avérer préjudiciable à la concurrence. Le BIAC soutient la bonne pratique selon laquelle les réglementations devraient être ciblées, proportionnées et non discriminatoires, mais aussi technologiquement neutres et compatibles avec les évolutions à venir. Pour conclure, le BIAC indique que dans la mesure où les nouveaux entrants opèrent à l'échelon mondial, de telles initiatives doivent être encouragées dans le but d'améliorer la coordination entre les différentes autorités de réglementation de ce domaine.

2. Réglementation des nouveaux entrants

Le Président remercie le BIAC, puis introduit la deuxième partie de la table ronde, consacrée plus spécifiquement à la réglementation (applicable notamment aux services bancaires ou à la confidentialité et à la portabilité des données), mais aussi à la manière dont elle s'applique aux entreprises des FinTechs. Il invite également à une discussion sur l'application de la Directive sur les services de paiements (DPS 2) en fonction des pays, ainsi que sur les défis généraux à relever et les solutions proposées.

Le Président donne alors la parole à **Thomas Deckers**, de l'autorité fédérale allemande de surveillance financière (BaFin), afin qu'il présente une enquête détaillée sur la relation entre les mégadonnées, l'intelligence artificielle et la réglementation prudentielle.

M. Deckers explique que la BaFin observe et analyse la disruption numérique dans le marché financier à partir des technologies, soit les mégadonnées et l'intelligence artificielle, ou l'apprentissage automatique. Les trois principaux domaines de compétence de la BaFin sont : 1) la surveillance générale de la stabilité financière ou le contrôle du point de vue macroprudentiel ; 2) la surveillance microprudentielle des sociétés d'assurance, des banques et des maisons de titres ; et 3) la protection des consommateurs.

M. Deckers indique que les évolutions du marché financier s'appuient toujours sur les mégadonnées et l'intelligence artificielle (ou BDAI, pour *Big Data and Artificial Intelligence*), sachant que les données et l'intelligence artificielle s'inscrivent dans une dynamique de renforcement mutuel. Grâce aux BDAI, n'importe quelle entreprise ou banque a la possibilité de concevoir des modèles visant à générer de nouvelles données, à partir desquelles elle pourra créer des innovations. Celles-ci seront alors intégrées à de nouveaux produits, processus ou services, destinés à un usage interne ou à la commercialisation. Il donne l'exemple d'une application de téléphonie mobile demandant aux utilisateurs de partager leurs informations de géolocalisation. Ces données peuvent être recueillies afin d'alimenter le système BDAI et ainsi créer de nouvelles données enrichies.

M. Deckers mentionne ensuite les forces extérieures qui entrent sur le marché par le biais d'interfaces de programmation (ou API, pour *Application Programming Interface*), comme les découvertes ou les solutions logicielles externes, ou les solutions de services infonuagiques. Ces produits et procédés innovants peuvent être proposés par de nouvelles entreprises, comme des FinTechs ou des BigTechs, lesquelles jouissent d'une importante capacité à monter en échelle. Cependant, les entreprises offrant des solutions logicielles, comme des services infonuagiques, sont parfois également celles qui lancent des produits sur le marché financier, et en modifient donc la structure. Il fait également remarquer qu'il est difficile d'observer les évolutions du marché et d'identifier les risques suffisamment tôt, dans la mesure où les autorités de contrôle elles-mêmes doivent de plus en plus s'appuyer sur des solutions technologiques.

Concernant la perspective microprudentielle, M. Deckers souligne qu'il devrait au moins exister un certain degré de transparence en termes de capacité et de traçabilité des résultats algorithmiques, et ce, afin d'assurer la neutralité technologique. Les réglementations financières incluent déjà globalement des dispositions de ce type, mais ce dont le marché a besoin est une prise en compte des modèles les plus complexes dans la réglementation. Il précise ensuite que les mégadonnées et l'intelligence artificielle permettent aux entreprises de recueillir suffisamment d'informations sur les consommateurs pour estimer leur niveau de consentement à payer. Les autorités de contrôle du marché financier exigent en outre des entreprises du secteur qu'elles pratiquent la modulation des prix. Les services financiers sont toutefois aussi liés à la protection des données, à la protection des consommateurs et à la concurrence.

Pour conclure, M. Deckers fait remarquer que, grâce à cette dynamique de renforcement mutuel qui existe entre les données et l'intelligence artificielle, l'innovation se développe de plus en plus vite. La question se pose donc de savoir si les principes de base de la réglementation devraient être modifiés. La BaFin estime qu'interdire l'utilisation de certaines technologies sur le marché ne constitue pas une réponse appropriée. Il conviendrait plutôt, par l'établissement de principes de base, de mettre en place un cadre général favorable au développement des innovations, et ce, dans un environnement

garantissant des conditions de concurrence équitables. M. Deckers souligne enfin l'importance d'une coopération internationale et interdisciplinaire dans un monde numérisé, car de nombreuses questions se posent relativement à la surveillance de différentes activités de marché, notamment en termes de réglementation financière et de concurrence. À l'avenir, les autorités de contrôle devront également renforcer leurs compétences et développer leurs capacités liées aux BDAI.

Le Président remercie M. Deckers, puis donne la parole à **M. Vives** qui a demandé à intervenir avant de prendre congé et souhaite formuler une remarque sur l'opposition entre la réglementation et les activités ou les entités. Il explique qu'il existe un arbitrage à opérer entre la réglementation par activité et la protection contre le risque systémique lié aux entités ayant fait défaut, et que les régulateurs apprennent justement à y faire face. Il suggère que la meilleure approche serait peut-être d'essayer autant que possible d'appliquer une réglementation par activité, tout en surveillant les interactions possibles des activités dans les entités de grande taille, de sorte que le risque systémique reste contenu. Le coût de mise en conformité pour les banques d'intermédiation financière est actuellement particulièrement élevé ; les technologies numériques pourraient ainsi permettre de réduire ces coûts et d'améliorer l'efficacité du système dans son ensemble.

Le Président remercie M. Vives de la contributions qu'il a apportée à cette table ronde, puis formule une observation au sujet de l'intervention de M. Decker sur le fait que les institutions technologiques ne devraient pouvoir invoquer l'excuse de la « boîte noire ». Le Président précise que lors d'une table ronde précédente, consacrée à l'intelligence artificielle, il avait été indiqué qu'il était parfaitement impossible de revenir en arrière sur les évolutions réalisées dans le domaine de l'intelligence artificielle. La seule possibilité consistait donc à contrôler les données exploitées par les programmes, malgré la persistance de boîtes noires.

M. Deckers répond que dans son rapport établi en collaboration avec un institut de recherche, il apparaît que la quête de transparence est peut-être exagérée. Il serait ainsi préférable et plus efficace d'expliquer les capacités des algorithmes d'apprentissage profond, et que cette démarche est essentielle pour les entreprises réglementées.

Le Président remercie M. Deckers et donne la parole au **Canada** afin qu'il expose les recommandations du Bureau canadien de la concurrence (le « Bureau ») pour assurer des conditions concurrentielles équitables et qu'il indique si ces recommandations ont été suivies.

Le **Canada** commence par préciser que le Bureau a déployé d'importants efforts pour promouvoir la concurrence et instaurer un environnement équitable dans le secteur canadien des services financiers. Le Canada explique alors avoir réalisé une enquête approfondie de 18 mois sur les FinTechs, et que depuis 2016, le Bureau a également formulé huit propositions aux régulateurs canadiens sur un certain nombre de questions liées au secteur financier et aux FinTechs. Les recommandations présentées dans l'étude de marché et les propositions consécutives ont encouragé les régulateurs à développer des cadres de principes visant à encourager une concurrence équitable entre les acteurs du marché.

Trois thèmes étaient principalement traités dans cette étude : les paiements de faible montant et le système des paiements, les prêts et les financements participatifs sur fonds propres, ainsi que les investissements et le conseil. Sur la base des conclusions de cette étude, onze recommandations générales ont été développées à l'intention des autorités de réglementation du secteur financier et des décideurs canadiens, et ce, afin de garantir que

les évolutions réglementaires à venir permettent la création d'un environnement à la fois favorable à l'innovation et protecteur pour les consommateurs. Les recommandations de cette enquête sur les FinTechs constituaient un appel à une réglementation fondée sur des principes, basée sur les fonctions des entités, proportionnelle aux risques et neutre sur le plan de la technologie.

Le Canada précise que, depuis la fin de cette étude, les décideurs et les régulateurs canadiens ont globalement réalisé d'importants progrès dans la modernisation des cadres réglementaires spécifiques à ce secteur. Dans un rapport de suivi publié en 2018, il est fait état des modifications apportées au cadre réglementaire applicable aux services financiers et des nombreuses avancées opérées par les régulateurs dans la mise en œuvre des recommandations du Bureau. Le gouvernement fédéral s'intéresse actuellement plus précisément à la question de la banque ouverte.

Le Président remercie le Canada et fait remarquer que les principes mentionnés sont très proches des principes mis en avant par le BIAC, à une exception près. Concernant l'aspect de la non-discrimination, le Canada semble s'orienter davantage vers l'adoption d'une réglementation fondée sur les fonctions des entités. Le Président donne ensuite la parole au **Royaume-Uni** afin d'aborder son expérience de l'approche basée sur les « bacs à sable ».

Le **Royaume-Uni** explique que la *Financial Conduct Authority* (FCA) vise trois objectifs opérationnels : la protection des consommateurs, l'intégrité du marché et l'efficacité de la concurrence. Pour le Royaume-Uni, l'innovation est un moteur important d'efficacité en matière de concurrence. Le Royaume-Uni souhaite donc que les innovations qui arrivent sur le marché soient réellement en mesure d'améliorer le bien-être des consommateurs dans tous les aspects des services financiers. Cela revient à proposer des produits mieux adaptés à leurs besoins, qui assurent un meilleur accès et des prix plus faibles. Le Royaume-Uni souhaite également que l'innovation soit assurée par un grand nombre de participants différents.

En 2014 a été lancé le programme *Project Innovate* afin d'encourager l'innovation dans l'intérêt des consommateurs. Le Royaume-Uni explique que les bacs à sable permettent aux entreprises, qu'il s'agisse des start-ups ou des opérateurs historiques, de mettre à l'épreuve de nouveaux produits ou services financiers innovants ou de nouveaux modèles économiques dans un environnement réel avec de vrais clients, bénéficiant d'une surveillance rigoureuse et assurant les protections appropriées pour les consommateurs. Le service de conseil communique aux entreprises des observations sur mesure, afin de développer des modèles automatisés pour stimuler la baisse des coûts de service. De manière générale, le programme permet l'élaboration de réponses spécifiques en matière d'innovation, lesquelles sont proportionnées aux possibilités et risques potentiels. Red Tag examine les solutions qui aident les entreprises à se conformer à leurs obligations en matière de réglementation ou à améliorer leur capacité de contrôle et de surveillance des marchés. Ayant à ce jour traité cinq cohortes de bacs à sable dans le secteur de l'innovation, Red Tag a pu venir en aide à environ 700 entreprises.

En termes d'impact, le Royaume-Uni souligne que, même si le programme *Project Innovate* fonctionne de manière satisfaisante, trois résultats sont généralement observés : 1) les entreprises parviennent à imposer leurs innovations sur le marché avec un niveau de sécurité juridique supérieur à celui dont elles auraient bénéficié si elles n'avaient pas pris part au programme ; 2) les entreprises sont en mesure de proposer des offres améliorées sur le marché et de renforcer la pression concurrentielle sur les opérateurs historiques, qui eux-mêmes réagissent par une amélioration de leurs offres ; et 3) le programme *Project Innovate* contribue au développement d'un environnement réglementaire favorable pour

les FinTechs et à encourager l'arrivée sur le marché de nouvelles innovations, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale. Le Royaume-Uni indique qu'un récent rapport montre que la sécurité juridique contribue à aider les entreprises à développer des innovations et à accélérer les processus de création. Les entreprises concernées ont pu recevoir les autorisations nécessaires plus rapidement, accéder à des financements plus facilement et montrer des signes de durabilité. La FCA considère le niveau de sensibilisation à la réglementation comme un facteur clé dans l'édification d'un modèle économique viable.

Le Royaume-Uni met en évidence que le programme *Innovate Project* de la FCA contribue à créer un écosystème financier plus dynamique, comme le montre la rapidité avec laquelle les entreprises ont accès aux informations réglementaires et avec laquelle les documents d'orientations sont développés. Pour le Royaume-Uni, les prochaines évolutions en matière d'innovation nécessiteront un renforcement de la coopération internationale. Le *Global Financial Innovation Network* (GFIN) est une initiative conjointe qui permet d'appuyer l'activité internationale existante.

Le Président remercie le Royaume-Uni avant de passer la parole à **Janos Barberis** afin d'aborder les problèmes de réglementation, et notamment l'opposition entre concurrence et stabilité.

M. Barberis indique que la crise financière a forcé les régulateurs à concentrer leurs analyses sur les cinq années passées, mais ils semblent aujourd'hui en mesure d'entrevoir l'avenir. Cette dynamique permet de faire évoluer la discussion vers des objectifs d'avenir en termes de cadres réglementaires. Il s'agit ainsi de se concentrer sur la protection des consommateurs et sur la nécessité de rendre la réglementation prudentielle plus proportionnelle, ce qui reviendrait à tirer parti des technologies de surveillance afin de mieux réglementer les entreprises financières ou technologiques. Il souligne également que la réglementation financière devrait désormais promouvoir les comportements vertueux, comme la promotion de la stabilité, et que ces comportements devraient être récompensés par les régulateurs. Les réseaux financiers vont également avoir une importance critique, et d'un point de vue concurrentiel, il sera tout aussi important d'avoir une bonne compréhension des nouveaux obstacles à l'entrée. M. Barberis considère qu'il s'agit d'un problème double, basé sur l'infrastructure et la capacité à comprendre les données.

Il précise que l'on compte actuellement dans le monde 32 juridictions disposant de bacs à sable réglementaires, mais qu'il convient désormais de déterminer les prochaines étapes. La première consiste à automatiser les bacs à sable et la surveillance des entreprises des FinTechs, lesquelles sont généralement des PME, ce qui permet aux régulateurs de leur imposer plus facilement de nouvelles normes, contrairement aux établissements financiers déjà établis. Il souligne enfin qu'il existe un réel besoin de « réglementations intelligentes ». Face à la dématérialisation des services financiers, il convient, d'une part, que les régulateurs adoptent une approche basée sur des outils numériques et, d'autre part, que cette dématérialisation soit prise en charge par des régulateurs spécialisés dans le secteur du numérique. Pour conclure, M. Barberis précise que chaque pays a ses particularités et qu'il existe nécessairement des différences culturelles et une dynamique de marché spécifique. À titre d'exemple, il cite Hong Kong, où le régulateur favorise l'application de règles définies, contrairement au Royaume-Uni où le régulateur a évolué vers une approche fondée sur les principes.

3. Problèmes d'application du droit dans les marchés financiers affectés par la disruption numérique

Le Président remercie M. Barberis, puis annonce que la dernière partie de la table ronde sera consacrée à l'application du droit par les différentes juridictions. Il invite alors la **Norvège** à aborder la fusion à l'origine de son système actuel de paiement.

La **Norvège** explique que ses pratiques en matière de paiement se caractérisent traditionnellement par des solutions collaboratives associant les différentes banques du pays. En effet, les banques concluent généralement des accords facilités et régis par l'association des établissements bancaires de Norvège, lesquels accords réglementent les différentes solutions de paiement, comme les cartes de crédit ou les remboursements. La plupart des banques, ainsi que le système national de paiement, prennent en charge la solution d'identification électronique appelée « BankID ». La Norvège souligne toutefois que les efforts de collaboration entre les banques n'ont pas porté sur les prix ou sur la qualité, mais que celles-ci se livrent néanmoins concurrence et continuent d'attirer aussi bien des clients particuliers que des entreprises. La Norvège mentionne ensuite brièvement l'historique de la fusion de 2018 entre Vipps, BankAxept et BankID Norge, visant à regrouper les unités de paiement et créer la solution uniformisée utilisée aujourd'hui.

L'évaluation réalisée par l'autorité de la concurrence norvégienne faisait état de préoccupations concernant la possibilité que cette fusion entraîne un verrouillage des intrants sur le marché des paiements mobiles, et que cela pourrait inciter l'entité issue de la fusion à refuser à ses concurrents l'accès à BankAxept ou à BankID Norge, provoquant par là même un verrouillage des marchés en aval. Lors de l'examen d'un éventuel verrouillage du marché des intrants, l'autorité a également conclu que l'entité issue de la fusion disposerait de la capacité et des incitations nécessaires pour exclure ses concurrents sur le marché en aval. Cela pourrait entraîner une limitation de la concurrence sur le marché des solutions de paiement, augmentant ainsi les obstacles à l'entrée et provoquant une augmentation des prix, un affaiblissement des niveaux de service et un ralentissement de l'innovation. Les parties concernées ont alors proposé à l'autorité de la concurrence un ensemble de mesures correctrices : Vipps a accepté des conditions de non-discrimination et permis l'accès à BankAxept et BankID aux fournisseurs tiers, s'est engagé à proposer un accès à BankAxept en tant que service séparé aux fournisseurs tiers et s'est engagé à conserver ces conditions pour une durée de trois ans, et à nommer un mandataire pour contrôler le respect de ses engagements.

La Norvège conclut son intervention en soulignant, d'une part, que cette solution de paiement unique et collaborative était facilement accessible, ne posait que des obstacles à l'entrée limités pour les banques et s'avérait hautement efficace, et, d'autre part, qu'aussi bien les entreprises que les clients norvégiens avaient pu tirer parti de ces avantages. La fusion a en outre permis d'améliorer l'efficacité économique, de renforcer l'innovation et d'enrichir l'expérience d'achat des utilisateurs sur les marchés de détail et de consommation norvégiens. Elle a également contribué à lutter contre la concurrence mondiale grandissante dans le marché des services de paiement et d'identification numérique.

Le Président remercie la Norvège, puis donne la parole au **Brésil** afin d'aborder l'affaire Bradesco, du nom de la plus grande banque du pays.

Le **Brésil** explique que cette affaire a vu le jour en septembre 2018 et concernait une application brésilienne destinée aux smartphones. Créée en 2014, l'application consistait en une plateforme sur laquelle les utilisateurs pouvaient synchroniser leurs différents

comptes bancaires. Après avoir saisi les mots de passe de leurs comptes bancaires une première fois, ils n'avaient plus à les fournir pour les connexions ultérieures. Bradesco imposait cependant à ses clients l'utilisation d'un jeton d'authentification supplémentaire à chaque ouverture de l'application. Ainsi, contrairement aux autres banques de la plateforme qui n'exigeaient aucun mot de passe supplémentaire, Bradesco rendait l'accès à l'application plus difficile pour ses clients, et par là même entravait l'accès aux services proposés par les autres banques.

Pour justifier cette approche, Bradesco avait avancé que cette authentification supplémentaire était nécessaire pour assurer la protection des consommateurs et de leurs données. Toutefois, au regard de la législation brésilienne sur la protection des données et de la vie privée, une fois que le propriétaire des données a accordé à un tiers l'accès à ces informations, cela devrait être suffisant pour garantir l'accès aux services. Bradesco ne devrait donc pas empêcher l'application d'accéder à ces informations. L'autorité brésilienne de la concurrence (*Conselho Administrativo de Defesa Econômica* ou CADE) a donc décidé de réaliser un examen plus approfondi afin de mesurer l'incidence des pratiques de Bradesco sur la dynamique concurrentielle de ce marché spécifique.

Le Président remercie le Brésil et indique que cette affaire est un cas intéressant d'instrumentalisation de la loi sur la confidentialité des données. Il donne ensuite la parole à l'**Union européenne** afin d'aborder une affaire de fusion entre des entreprises des FinTechs.

L'**Union européenne** précise qu'à l'heure actuelle la Commission n'a été notifiée que d'un nombre limité d'affaires de fusions regroupant des entreprises des FinTechs. Ce faible nombre est dû au seuil défini pour le système de notification préalable aux fusions, en vertu duquel seules sont examinées les fusions qui nuisent de manière significative à la concurrence dans l'Espace économique européen (EEE) ou dans une partie importante de cet espace. En conséquence, la grande majorité des fusions dans ce domaine ont été traitées à l'échelon national ou les mesures notifiées à l'UE ne posaient pas de problème de concurrence et ont été validées à la suite de contrôles de routine.

L'Union européenne décrit ensuite une affaire datant de 2016 impliquant des mesures correctrices. En l'espèce, Worldline souhaitait faire l'acquisition d'Equens, ainsi que de l'une de ses filiales, appelée Paysquare. Les entreprises opéraient toutes deux sur le marché des services de paiement, bien que Worldline fût un fournisseur de terminaux et de services de paiement entièrement intégrés, proposant également le traitement de données financières et la concession de logiciels sous licence. Il existait un chevauchement horizontal à l'égard de services d'acquisition de commerçants en Belgique, puisque Worldline était l'ancien opérateur historique et Paysquare était un nouvel entrant, qui exerçait une pression à la baisse sur les prix non négligeable. Or, la disparition d'une pression concurrentielle aussi importante suscitait des inquiétudes quant à une possible augmentation des prix. Un autre chevauchement vertical à l'égard de services d'acquisition de commerçants existait également en Allemagne, où Worldline assurait la fourniture d'un logiciel essentiel à la prestation de services de paiement en Allemagne. Suite à l'examen de cette fusion, un désinvestissement dans les activités de Paysquare en Belgique fut décidé et des licences furent accordées pour l'utilisation du logiciel en Allemagne pour une durée de dix ans. L'Union européenne souligne que, dans la mesure où ce secteur devrait continuer de se consolider, on s'attend à une augmentation du nombre d'affaires instruites liées à la banque de détail et aux paiements.

Le Président remercie l'Union européenne, puis donne la parole à la **Commission fédérale américaine du commerce** (*Federal Trade Commission* ou FTC) et au **ministère de la**

Justice des États-Unis (*Department of Justice* ou DOJ) afin d'aborder l'affaire Avant et une certaine lettre d'examen d'activités validant la création d'une entreprise conjointe entre 24 banques américaines.

La FTC indique que l'affaire Avant, relative à la protection des consommateurs, constitue un parfait exemple de l'application neutre sur le plan technologique de principes généraux. Entreprise des FinTechs, Avant est une plateforme de prêt en ligne en relation directe avec les consommateurs, qui promeut et facilite l'octroi de crédits à des consommateurs généralement considérés comme à haut risque. En avril 2019, la FTC a annoncé le règlement d'une procédure contentieuse à son encontre, liée principalement à des questions de paiements. La société Avant était soupçonnée de publicité mensongère, prétendant accepter le paiements des intérêts et du capital principal des prêts par carte de crédit et de débit, mais les avait refusés dans un certain nombre de cas. Avant avait également fait de fausses déclarations quant à la capacité des consommateurs à rembourser leurs prêts, ainsi qu'aux montants réels à rembourser. La société était également visée par des accusations de pratiques déloyales et d'utilisation de « chèques créés à distance » dans le cadre de ses opérations de télémarketing, ce qui est illégal au regard du droit américain. Il est important de noter que le règlement négocié a entraîné le remboursement d'environ 3.85 million USD au profit des consommateurs. Pour conclure, les États-Unis soulignent que cette affaire illustre bien les résultats de l'application du droit de la protection des consommateurs.

À son tour, le DOJ prend la parole pour aborder une lettre d'examen d'activités datant de 2017, concernant The Clearing House Payments LLC (ou « TCH »), une entreprise conjointe rassemblant 24 banques, intégrant notamment une chambre de compensation et plusieurs autres plateformes de paiement. Le programme d'examen d'activités du DOJ permet aux entreprises de solliciter l'avis du ministère quant aux intentions de ce dernier en matière d'application du droit de la concurrence afin de déterminer s'il engagerait une action contre les nouvelles pratiques commerciales proposées. D'après la déclaration du TCH, l'entreprise souhaitait créer une plateforme de paiement, appelée *Real Time Payment System* (« RTP »), capable de transférer des fonds en temps réel entre établissements de dépôt. Le TCH indiquait avoir l'intention de créer et de gérer lui-même ce RTP. Les transferts de fonds en temps réels permettraient aux banques de proposer des transactions plus rapides à leurs clients finaux, pour le versement des salaires par exemple. Pour encourager la participation à cette plateforme, la banque du fournisseur verserait une commission à la banque du client, dont le montant forfaitaire serait déterminé par un groupe d'économistes externes. Le DOJ publia une lettre d'examen d'activités favorable, précisant n'avoir alors aucune intention de s'opposer à la proposition du TCH au motif qu'elle constituerait une violation du droit de la concurrence. Sur la base de la déclaration du TCH, le DOJ conclut que ce nouveau système de paiement était susceptible de générer des avantages proconcurrentiels significatifs (notamment par l'accélération des transactions et de la réduction inhérente des risques pour les entreprises) et qu'il ne présentait que des risques minimes pour la concurrence.

Le Président remercie les États-Unis et le DOJ, puis invite le **Portugal** à présenter son rapport sur la concurrence en matière d'innovation technologique.

Le **Portugal** explique avoir publié en 2018 un rapport sur les obstacles à l'entrée pour les entreprises des FinTechs et proposé une série de recommandations pour les surmonter. Le premier type d'obstacles identifié était d'ordre réglementaire. Certains fournisseurs des FinTechs indiquaient avoir obtenu une homologation dans d'autres pays de l'UE, et ce, afin de proposer leurs services au Portugal tout en évitant la charge réglementaire inhérente au pays. Le rapport préconisait un cadre réglementaire suivant les principes d'une

réglementation efficace, de sorte que les obligations qui s'appliquent aux activités peu risquées soient proportionnelles aux risques encourus et moins restrictives que dans le cas de risques systémiques importants. Le Portugal avance également que le rapport mettait en garde contre le fait que les retards dans la mise en œuvre de la directive sur la banque ouverte (DSP 2) décourageait les entrées sur le marché en raison l'insécurité juridique que cela entraînait, tout comme les risques identifiés de verrouillage du marché par les banques en place.

Dans ses textes réglementaires, le Portugal recommande une réduction du niveau de liberté accordé aux opérateurs historiques dans l'ouverture de l'accès aux données des comptes. Cet accès devrait par ailleurs être octroyé sans contrepartie financière. Le Portugal encourage également le recours, en parallèle, aux centres d'innovation et aux bacs à sable réglementaires, ainsi que la collaboration de toutes les autorités de tutelle des services financiers. Ces recommandations s'appliquent à toute innovation couverte par l'un des trois régulateurs financiers, soit les autorités de tutelle des banques, des assurances et des marchés financiers. Pour conclure, le Portugal indique qu'une attention particulière est portée aux évolutions du marché par le biais d'auditions et de réunions régulières avec les parties prenantes. Les autorités continuent par ailleurs à œuvrer pour éviter une évolution vers des systèmes moins ouverts, qui seraient par nature défavorables à l'efficacité de l'innovation et au bien-être du consommateur.

Le Président remercie le Portugal, puis donne la parole à **Israël**, dont l'autorité de la concurrence (*Israel Competition Authority* ou ICA) participe activement à la promotion des principes d'une directive sur les services de paiements.

Israël commence par une description du secteur bancaire national, lequel se caractérise par une forte concentration, des opportunités d'innovation limitées, des obstacles à l'entrée et un marché des paiements contrôlé par une poignée de grandes banques. Il n'est donc pas étonnant que les agences de cartes de crédit présentent les mêmes défaillances que l'ensemble du système bancaire. L'une des caractéristiques majeures du côté de la demande est que la plupart des foyers israéliens font uniquement appel à la banque dans laquelle est géré leur compte courant principal pour tous leurs besoins de services financiers. L'ICA a pour ambition de créer l'infrastructure qui permettra aux entreprises des FinTechs d'entrer sur le marché des services financiers et de proposer de nouveaux produits.

Un projet de loi a d'ailleurs vu le jour afin de réglementer les services de paiement avancés, en adaptant les principes de la DSP 2 au marché israélien. L'objectif était d'ouvrir les marchés aux acteurs non bancaires pour assurer la stabilité du système de paiement, garantir la protection des consommateurs et promouvoir l'innovation technologique et dans les entreprises. Deux projets ont ainsi été élaborés : le premier a déjà été adopté et le second devrait être soumis au vote après les élections de septembre.

Le Président remercie Israël avant de passer la parole au **Mexique** afin d'aborder la nouvelle législation du pays en matière de FinTechs.

Le **Mexique** explique qu'en 2014 son autorité de la concurrence (*Comisión Federal de Competencia Económica* ou COFECE) a réalisé une étude de marché et publié des recommandations sur les conditions d'une saine concurrence dans le secteur financier. Cette étude dénonçait plusieurs problèmes de concurrence : d'un côté un faible taux de mobilité, de pénétration et d'inclusion, et de l'autre un haut niveau de concentration et de rentabilité des banques. Elle montrait également que la structure, les performances et le degré de concurrence du secteur financier pouvaient être améliorés par l'introduction de

nouvelles technologies permettant de réduire les coûts et d'améliorer la productivité générale du secteur.

Le Mexique indique qu'en octobre 2017, un projet de loi sur les FinTechs a été transmis au Sénat par l'appareil exécutif et que la majorité des recommandations préconisées furent intégrées dans la loi sur les FinTechs de mars 2018. Le Mexique met en avant différents points clés de la loi sur les FinTechs, en vertu de laquelle : 1) les utilisateurs de services financiers sont considérés comme seuls propriétaires de leurs informations, de sorte qu'ils conservent toute liberté de les transférer d'une banque à une autre ; 2) le transfert de données doit être opéré selon des conditions de non-discrimination ; et 3) les établissements de crédit doivent assurer des services bancaires à destination des entreprises des FinTechs. La loi protège également contre toute discontinuité injustifiée des informations venant des établissements financiers traditionnels à l'intention des FinTechs, et encourage l'utilisation de normes ouvertes afin de faciliter la compatibilité et l'interopérabilité des systèmes. Le Mexique souligne que des recommandations ont également été formulées afin de favoriser l'innovation et l'entrée de nouveaux acteurs, sans pour autant entraîner l'apparition d'obstacles à la concurrence. Pour conclure, le Mexique indique que ces initiatives devraient permettre aux FinTechs de créer un terrain favorable à une concurrence plus que nécessaire.

Le Président remercie le Mexique avant d'apporter ses remarques de conclusion. Le Président précise que le secteur financier a connu une première vague de disruption et qu'il s'attend aujourd'hui à en subir une nouvelle. Il souligne ensuite que cette nouvelle méthode de distribution des services financiers présente un potentiel considérable, notamment au profit des consommateurs car elle pourrait permettre, d'une part, de résoudre les complexités relatives aux coûts élevés de changement de banque et, d'autre part, de réduire les coûts de transaction. Sur le long terme, les risques sont principalement liés à l'idée que l'accès aux infrastructures, aux données et aux logiciels doit rester ouvert afin de préserver la concurrence même en période de perturbations.

S'agissant de la réglementation, le Président indique que les autorités de la concurrence ont clairement un rôle à jouer, mais qu'elles ne peuvent agir seules. Une solide coopération est donc nécessaire entre les différents types de régulateurs, allant des domaines de la protection des données au secteur bancaire dans son ensemble. Plusieurs observations semblent par ailleurs communément partagées, parmi lesquelles le fait que la réglementation devrait adopter une approche fondée sur les fonctions plutôt que sur la nature des acteurs concernés. En outre, dans la mesure où le niveau de concurrence dans ce domaine dépendra de la combinaison de différentes réglementations, une collaboration entre les régulateurs à l'échelon national et international est vivement encouragée. L'objectif est ainsi de préserver l'interopérabilité des systèmes, la confidentialité des données, la stabilité des marchés et la protection des consommateurs.

Le Président fait également remarquer qu'un certain nombre de principes témoignent du besoin de neutralité technologique, de non-discrimination et de proportionnalité en matière de réglementation, mais aussi du besoin d'interopérabilité des systèmes. Le Président précise enfin que le Canada, le Portugal, le Mexique, Israël et le Royaume-Uni offrent ainsi de nombreux exemples de l'efficacité des efforts de sensibilisation sur les objectifs à atteindre dans l'élaboration des réglementations. À titre d'exemple, le Mexique est parvenu à adopter une loi sur les entreprises des FinTechs dans laquelle toutes les recommandations ont été intégrées par les législateurs. Cette approche permettrait sûrement aux autorités de la concurrence de s'impliquer davantage dans l'élaboration des réglementations.

Après avoir invité les spécialistes à faire part de leurs derniers commentaires, le Président donne la parole à **M. Barberis**.

M. Barberis souligne que la diversité des pays présents fait tout l'intérêt d'une telle table ronde, car il est essentiel de comprendre les mécanismes de concurrence liés aux FinTechs et aux BigTechs d'un pays à l'autre. C'est parce qu'elles opèrent sur des marchés émergents ou des marchés dont la demande n'est pas satisfaite que les plateformes comme Alibaba ou Tencent peuvent agir tel qu'elles le font sur leurs marchés respectifs en Asie. Dans les pays développés comme les États-Unis ou l'Europe, la concurrence sera plus immédiate et frontale, principalement en raison de l'existence historique de grands centres financiers proposant des services et une expérience client de piètre qualité. L'intérêt d'une telle table ronde est de pouvoir comparer les différentes approches. Par exemple, l'approche adoptée par la Chine sur la question des BigTechs n'est pas une approche que l'Europe et les États-Unis ont même envisagée, non seulement en raison de l'état du marché, mais aussi car les objectifs des marchés sont différents d'un pays à l'autre. M. Barberis souligne qu'il est nécessaire de développer le brassage d'idées entre pays développés et en développement, mais aussi que l'expérience de certains pays s'avère particulièrement précieuse et devrait servir de base de réflexion.

Le Président passe ensuite la parole à **M. Drury** qui souhaite faire part ses conclusions.

M. Drury considère qu'il est aujourd'hui tout à fait possible créer un environnement concurrentiel juste, ouvert et sûr, qui propose de réels choix aux clients et un accès équitable aux données. Les discussions ont également permis de faire apparaître un thème important : la possibilité de concevoir la réglementation en fonction de l'activité, du type de risque, de règles communes ou des mêmes objectifs de surveillance.

Dans sa conclusion, le Président indique partager l'avis de M. Barberis sur les différences entre pays relativement à la maturité de leurs marchés respectifs, et sur le fait que les objectifs de la réglementation devraient être différents en fonction du niveau de développement de chaque secteur financier. Il remercie enfin l'ensemble des experts présents d'avoir partagé leur expérience professionnelle et scientifique aux fins de cette table ronde.